



1. Le requérant conteste la décision en date du 17 juin 2008 par laquelle le Secrétaire général ne lui a accordé qu'une indemnisation correspondant à six mois de traitement de base net en réparation du préjudice résultant de l'irrégularité commise lors de la nomination le 31 octobre 2006 du candidat au poste de Directeur, Division

d'appréciation des candidats, le jury a considéré que quatre, dont le requérant, remplissaient les critères requis pour le poste. Le jury a transmis son rapport au Secrétaire général de la CNUCED. Le Secrétaire général de la CNUCED n'a pas recommandé le requérant mais un autre candidat de la liste restreinte.

8. Le 25 octobre 2006, le Groupe consultatif de haut niveau a proposé qu'une candidate autre que le requérant soit retenue pour

15. Le requérant a présenté un recours, daté du 8 juillet 2008, devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (TANU), qui l'a reçu le 14 juillet 2008.

16.

19. Conformément à l'article 16 du règlement de procédure du Tribunal du



Cas n° : UNDT/GVA/2010/023  
(UNAT 1612)

Jugement n° : UNDT/2010/135

(Signé